

COUR DU QUÉBEC

Division des petites créances

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEAUHARNOIS
LOCALITÉ DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD
Chambre civile

N° : 760-32-019608-233

DATE : 25 JUIN 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PHILIPPE DE GRANDMONT, J.C.Q.

LINDA LABOSSIÈRE

Demanderesse / défenderesse reconventionnelle

c.

MYLENN JOANNETTE

et

SIMON DESGROSEILLIERS

Défendeurs / demandeurs reconventionnels

JUGEMENT

[1] La demanderesse, madame Linda Labossière, reproche à la défenderesse, madame Mylenn Joannette, d'avoir élagué excessivement et ainsi endommagé une haie mitoyenne, située à la lisière de son terrain et d'un terrain dont l'autre défendeur, monsieur Simon Desgroseilliers, est un copropriétaire indivis.

[2] Se portant demanderesse reconventionnelle, madame Joannette réclame à madame Labossière des dommages-intérêts en lien avec le harcèlement qu'elle aurait

subi de la part de cette dernière.

CONTEXTE

[3] La haie de cèdres longe, du moins quant à sa portion en litige, la ligne qui sépare le terrain de madame Labossière de celui de monsieur Desgroseilliers, sur lequel madame Joannette occupe une résidence en tant que locataire depuis 2019.

[4] En juin 2023, madame Labossière s'absente de sa résidence. À son retour, elle remarque que cette haie paraît plus clairsemée. Elle constate alors que les branches de celle-ci ont été significativement élaguées du côté du terrain de monsieur Desgroseilliers.

[5] Il n'est pas contesté que madame Joannette a procédé elle-même à cet élagage, en commun avec monsieur Desgroseilliers et un tiers qui n'est pas partie à l'instance.

[6] En août 2023, madame Labossière fait procéder, par monsieur Mathieu Sauvé, consultant arboricole, à une évaluation de la valeur monétaire de remplacement de la portion endommagée de la haie.

[7] En novembre 2023, madame Labossière obtient de EXTERMINATION DENIS BRISSON INC. (Centre de jardin Brisson) un autre devis établissant à 29 538,23 \$ le prix de remise en état de la haie¹.

[8] Les parties ont reconnu, dans le cadre d'une conférence de gestion préalable au procès, que la haie en question est mitoyenne.

[9] Par lettre livrée au plus tard le 17 novembre 2023, madame Labossière met les défendeurs en demeure de lui payer la somme de 23 620,45 \$.

[10] En la présente instance, elle leur réclame la somme de 15 000 \$.

[11] L'audience est tenue en l'absence de monsieur Desgroseilliers, bien qu'il ait été dûment convoqué.

QUESTIONS EN LITIGE

- [12] En vue de trancher le litige, le Tribunal doit répondre aux questions suivantes :
- a) Madame Joannette a-t-elle commis une faute en taillant la haie mitoyenne?
 - b) Monsieur Desgroseilliers est-il solidairement responsable, avec madame Joannette, des dommages causés?
 - c) À quelle indemnisation madame Labossière a-t-elle droit?

¹ Pièce P-8.

d) Les chefs de réclamation de la demande reconventionnelle sont-ils fondés?

ÉTUDE DES QUESTIONS EN LITIGE

a) Madame Joannette a-t-elle commis une faute en taillant la haie mitoyenne?

[13] La mitoyenneté d'une haie impose à chaque copropriétaire de celle-ci le devoir de consulter les autres copropriétaires et d'obtenir l'accord préalable de ceux-ci quant aux opérations ayant pour effet de la modifier :

La mitoyenneté étant une forme *sui generis* de copropriété en indivision forcée, il s'ensuit que la haie et les arbres appartiennent en indivis en parts égales aux deux propriétaires.

En raison donc de l'état de mitoyenneté, aucun des copropriétaires ne peut détruire ou modifier la haie sans le consentement de l'autre copropriétaire. La volonté de celui qui veut conserver la chose dans l'état où elle se trouve a préséance sur la volonté de celui qui veut modifier l'état de la haie [...]².

[14] Madame Joannette reconnaît avoir taillé la haie sur une hauteur d'environ six pieds et demi, sans en avoir prévenu madame Labossière, ni sollicité le consentement de cette dernière.

[15] Comme elle l'écrit elle-même dans une lettre adressée à cette dernière : « [...] mon erreur a été de prendre pour acquis que je pouvais tailler mon côté sans vous consulter au préalable »³.

[16] L'art. 985 du Code civil du Québec établit ce qui suit :

Le propriétaire peut, si des branches ou des racines venant du fonds voisin s'avancent sur son fonds et nuisent sérieusement à son usage, demander à son voisin de les couper; en cas de refus, il peut le contraindre à les couper.⁴

[17] L'hon. Chantal Sirois, juge de cette Cour, dans un contexte similaire à celui du présent dossier, résume ainsi l'application de cet article :

[...] la partie défenderesse considère être copropriétaire en mitoyenneté de la haie de cèdres. Selon elle, chaque propriétaire mitoyen a le droit de faire ce qu'il veut de son côté.

Forte de cette conviction erronée, la partie défenderesse abîme considérablement une section de haie mature [...], parce que cette section l'empêche d'accéder au côté de sa maison. Il ne s'agit pas d'un entretien, mais d'une destruction.

Même si l'envahissement excessif de la haie privait la partie défenderesse de son droit de jouissance d'une partie de son terrain, la partie défenderesse

² *Lefrançois c. Sheito*, J.E. 97-379 (C.S.).

³ Pièce P-4.

⁴ RLRQ, c. CCQ-1991 (le « Code civil »), art. 985, 1^{er} al.

n'avait pas le droit de se faire justice elle-même. Elle n'avait pas le droit de couper les troncs, les branches et le feuillage de la haie sans autorisation préalable.

La partie défenderesse devait dénoncer le problème à son voisin, lui envoyer une mise en demeure de procéder aux travaux requis pour faire cesser l'envahissement, puis s'adresser aux tribunaux si nécessaire, pour le contraindre à couper les branches ou racines venant du fonds voisin et qui nuisent sérieusement à l'usage ou à la jouissance de sa propriété. Et cela, peu importe si son voisin est seul propriétaire de la haie ou si les deux parties en sont copropriétaires en mitoyenneté.

L'article 985 C.c.Q. est incontournable.

En agissant unilatéralement, en contravention de cette règle, sans autorisation judiciaire, la partie défenderesse a commis une faute qui engage sa responsabilité.

[18] La même conclusion s'applique dans la présente affaire : madame Joannette a commis une faute.

[19] Qu'elle ait été de bonne foi dans l'exécution de ces travaux, croyant que ses actions étaient sans danger pour la survie de celle-ci⁵, n'y change rien.

[20] Quelle est la conséquence de ces faits et gestes? Les positions respectives des parties divergent; madame Labossière y voit un émondage radical et potentiellement létal pour l'ensemble de la haie.

[21] Pour leur part, les défendeurs estiment avoir réalisé un élagage sain et indispensable. Ils sont d'avis que la survie de la haie n'est pas compromise, que le remplacement des arbres qui la composent n'est pas nécessaire, et que par conséquent l'octroi de dommages-intérêts sur la base de la valeur de remplacement des végétaux serait excessif.

[22] Dans son expertise déposée au soutien de la demande, monsieur Sauvé conclut que « cette section de haie doit être remplacée. L'ouverture créée a causé des dommages irréversibles aux végétaux. »⁶.

[23] Les défendeurs, qui n'ont pas offert de preuve contredisant cette conclusion, ont donc détruit, ou à tout le moins sévèrement altéré, la haie mitoyenne, sans le consentement de madame Labossière.

⁵ Pièce P-4.

⁶ Pièce P-14.

b) Monsieur Desgroseilliers est-il solidairement responsable, avec madame Joannette, des dommages causés?

[24] La preuve révèle que monsieur Desgroseilliers a lui-même activement participé à l'émondage de la haie en même temps que madame Joannette, et qu'il a donc nécessairement consenti à cette opération.

[25] Dans une lettre adressée à madame Labossière le 17 novembre 2023, en réponse à la mise en demeure de celle-ci datée du 8 novembre précédent, les défendeurs précisent qu'ils ont effectué « la coupe complète des branches » avec l'autorisation des propriétaires, donc avec la participation active et l'accord de monsieur Desgroseilliers lui-même⁷.

[26] En l'absence de ce dernier à l'audience, le Tribunal ne dispose d'aucun élément tendant à contredire la preuve documentaire ou le témoignage de madame Joannette à ce propos.

[27] Le Tribunal conclut de cette preuve que madame Joannette et monsieur Desgroseilliers ont, autant l'un que l'autre, commis la même faute et qu'ils sont, autant l'un que l'autre, responsables des dommages subis par madame Labossière.

[28] Le Code civil prévoit que lorsque plusieurs personnes ont participé à un fait collectif fautif qui entraîne un préjudice, sans qu'il soit possible de déterminer laquelle l'a effectivement causé, elles sont tenues solidairement à la réparation du préjudice⁸.

[29] Par conséquent, les deux défendeurs sont solidairement responsables d'indemniser madame Labossière, dans la mesure établie en réponse à la question en litige suivante.

c) À quelle indemnisation madame Labossière a-t-elle droit?

[30] Responsables du préjudice causé à madame Labossière, les défendeurs se doivent d'indemniser cette dernière.

[31] En matière de coupe d'arbres, la doctrine aborde comme suit la détermination de la valeur du préjudice :

L'évaluation des dommages causés aux arbres diffère selon la nature et la vocation des végétaux endommagés. En cas d'atteinte à des spécimens sauvages, sans valeur d'ornement ou d'agrément, l'indemnité est calculée selon la valeur marchande des arbres coupés.

⁷ Pièce P-14.

⁸ Art. 1480.

Dans les cas où les arbres endommagés revêtent une valeur d'ornement ou d'agrément, les tribunaux privilégient une indemnisation fondée sur leur valeur de remplacement. Lorsqu'une telle remise en état s'avère impossible compte tenu de l'âge et de la dimension des arbres en cause, la valeur du préjudice s'évalue selon la méthode de la surface terrière. Cette méthode consiste à fixer la valeur d'un arbre en pondérant divers facteurs tels que sa dimension, son espèce, sa condition générale, sa localisation et la plus-value qu'il confère à l'immeuble.⁹ (soulignement du soussigné).

[32] Il s'agit de la méthode d'évaluation employée par monsieur Sauvé.

[33] Au terme de son évaluation, celui-ci évalue à 19 205,72 \$ le coût total de remplacement des cèdres endommagés, y compris le coût d'achat, de plantation et d'entretien annualisé des nouveaux végétaux, ajusté en fonction de cotes de condition d'origine et de localisation.

[34] Cependant, aucune explication n'est offerte quant à la nécessité d'acheter des plants de remplacement de 300 cm, alors que Centre de jardin Brisson évalue que des plants de 250 cm auraient suffi.

[35] Cependant, eu égard au seuil monétaire de la compétence juridictionnelle de la Division des petites créances¹⁰, cette hypothèse de l'expert est sans conséquence, puisque le coût de remplacement atteindrait 15 000 \$ même en considérant l'achat de nouveaux plants de plus petite taille.

[36] Sur la base de cette preuve d'expert et compte tenu de la responsabilité avérée des défendeurs, il y a lieu de faire droit à la réclamation de madame Labossière.

[37] Pour la même raison que celle invoquée ci-dessus, il n'est pas nécessaire de rendre jugement quant aux autres chefs de réclamation, notamment en regard de l'application de la *Loi sur la protection des arbres*¹¹.

d) Les chefs de réclamation de la demande reconventionnelle sont-ils fondés?

[38] Se portant demandeurs reconventionnels, les défendeurs réclame à madame Labossière la somme de 7 100 \$.

[39] Tel que le Tribunal l'a expliqué au cours de l'audience, la majorité de ces chefs de réclamation ne peuvent être accueillis, pour les motifs qui suivent.

⁹ François-Olivier BARBEAU, « Indemnisation à la suite d'une atteinte à un bien », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit civil », *Responsabilité civile et professionnelle*, fasc. 9, Montréal, LexisNexis Canada, à jour au 1^{er} août 2022 (LAd/QL), tel que cité dans *Dumais c. El-Chakieh*, 2025 QCCS 565, par. 143.

¹⁰ *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), art. 536 et 538.

¹¹ RLRQ, c. P-37.

- *Frais judiciaires (430 \$)*

[40] Les droits de greffe sont adjugés dans le dispositif du jugement, au titre des frais de justice.

- *Honoraires d'avocat (170 \$)*

[41] Au sens des articles 339 et suivants du *Code de procédure civile*, des honoraires d'avocat ne constituent pas des frais de justice, sauf en cas d'abus de procédure ou de circonstances exceptionnelles (qui ne se présentent pas dans le présent dossier), le paiement de tels honoraires ne constitue pas non plus un préjudice susceptible d'indemnisation au moyen de dommages-intérêts¹²

- *Perte de revenus (960 \$)*

[42] Les défendeurs réclament ce montant au regard des pertes de revenus qui auraient résulté de leur présence à la Cour.

[43] Il est bien établi en droit civil, et rappelé par la Cour suprême du Canada, que la perte de temps, les déplacements, les dépenses et les efforts déployés pour obtenir justice sont des inconvénients inhérents aux démarches de quiconque est entraîné dans un processus judiciaire, et ne constituent pas un préjudice susceptible de compensation, sauf s'il y a preuve de mauvaise foi ou d'abus du droit de se pourvoir en justice de la part de la partie adverse¹³.

[44] En l'occurrence, aucune mauvaise foi ou abus de la part de madame Labossière dans la poursuite de sa demande n'est avéré, considérant que cette demande est accueillie en totalité.

[45] Il faut aussi rappeler que les défendeurs ne sont pas que des « victimes impuissantes » de la poursuite initiée par madame Labossière. En tant que demandeurs reconventionnels, ils sont eux-mêmes à l'origine de leur propre poursuite judiciaire, qui résulte de leur seule volonté et qui nécessite tout autant leur présence à la Cour.

- *Frais de consultation d'un émondeur (120 \$)*

[46] Ce chef de réclamation ne peut être accueilli, car le dossier ne comporte pas de preuve d'une telle consultation, du rapport qui en aurait résulté ni du paiement des frais allégués.

- *Coût d'installation d'un « écran d'intimité » (2 950 \$)*

¹² *Ville de Québec c. Constructions BSL inc.*, 2022 QCCA 1682, par. 203; *Viel c. Entreprises immobilières du terroir Ltée*, 2002 CanLII 4112, par. 78.

¹³ *Hinse c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 35, par. 145; *Galipeau c. 9165-7395 Québec inc. (Habitations Plus)*, 2021 QCCQ 13726, par. 27.

[47] Les défendeurs cherchent à recouvrer de madame Labossière les dépenses qu'ils ont engagées afin d'ériger, le long de la haie, des palissades d'une hauteur approximative de quatre pieds, destinées à pallier la perte du caractère occultant (et donc la perte d'intimité) résultant de leur émondage de cette haie.

[48] Sachant que les défendeurs ont commis une faute en taillant la haie tel qu'ils l'ont fait, ils ne peuvent aujourd'hui s'en prévaloir en tentant de se faire indemniser par madame Labossière pour les frais qu'ils ont encourus en vue de remédier aux conséquences de leur propre faute, alors que ce sont plutôt eux qui sont tenus d'indemniser cette dernière.

[49] À l'évidence, si les défendeurs n'avaient pas endommagé la haie, il ne leur aurait pas été nécessaire d'y substituer des palissades.

[50] Ce chef de réclamation ne peut donc être accueilli.

- *Dommages-intérêts moraux (2 500 \$)*

[51] Les défendeurs réclament des dommages-intérêts moraux en raison du harcèlement auquel madame Labossière se serait livrée envers eux.

[52] Selon madame Joannette, celle-ci aurait l'aurait épié, de même que ses invités, lorsqu'ils se trouvaient dans sa cour arrière à proximité de la haie, en s'approchant très près de celle-ci et en écartant les branches de façon à fixer du regard, avec insistance, les personnes se trouvant dans cette cour.

[53] Elle estime à environ dix par saison estivale, pour chacune des années 2023, 2024 et 2025, le nombre d'occurrences de ce comportement de la part de madame Labossière. À certaines occasions, celle-ci aurait interpellé, voire invectivé, ses invités.

[54] À l'appui de cette allégation, madame Joannette invoque la pièce D-8, soit une photographie qu'elle a prise et sur laquelle on voit distinctement madame Labossière regarder la photographie directement au travers de la haie, en écartant de la main une branche de celle-ci.

[55] Combiné au témoignage de madame Joannette, cette photographie accroît la vraisemblance du caractère répétitif du comportement de madame Labossière.

[56] Pour sa part, madame Labossière admet avoir observé madame Joannette à de « rares » reprises au travers de la haie, quoiqu'elle nie avoir interpellé des personnes se trouvant dans la cour de sa voisine (sauf un ouvrier, à une reprise, afin de le questionner sur son identité et ses intentions).

[57] Selon elle, elle était justifiée d'agir ainsi, car elle « soupçonnait » les défendeurs de vouloir à nouveau émonder la haie, et voulait les « prendre en flagrant délit ».

[58] En somme, madame Labossière s'est arrogé le droit de surveiller à grande proximité les allées et venues de madame Joannette alors que celle-ci et ses invités se trouvaient dans la privauté de leur cour arrière.

[59] La position de madame Labossière est contradictoire, pour dire le moins.

[60] D'un côté, elle reproche aux défendeurs – à juste titre – d'avoir commis une faute en émondant la haie et en lui faisant ainsi fait perdre tout sentiment d'intimité dans son jardin; « je ne me sens plus chez moi », affirme-t-elle.

[61] De l'autre, elle adopte un comportement harcelant et envahissant qui fait subir à madame Joannette le même type d'injustice qu'elle reproche à cette dernière.

[62] Ce faisant, son comportement n'est pas moins fautif que celui des défendeurs, et surtout, il est considérablement plus étendu dans le temps, puisqu'il a perduré durant les saisons estivales 2024 et 2025, longtemps après que la coupe fautive de la haie ait eu lieu.

[63] Le Code civil impose aux voisins d'accepter les inconvénients normaux de voisinage qui n'excèdent pas les limites de la tolérance qu'ils se doivent, suivant la nature ou la situation de leurs fonds, ou suivant les usages locaux¹⁴.

[64] Cette Cour a déjà jugé que « se rendre intentionnellement à la limite du terrain pour épier les voisins dépasse le comportement tolérable d'un voisin »¹⁵.

[65] Les dommages moraux visent la compensation ou la réparation du préjudice moral qui comprend notamment le stress, l'anxiété ou la perte de jouissance de la vie.

[66] Vu la preuve offerte et la jurisprudence en semblable matière¹⁶, le Tribunal juge que la demande de dommages-intérêts moraux au montant de 2 500 \$ en faveur de madame Joannette constitue une réparation juste et raisonnable des inconvénients et de la perte de vie privée subis par cette dernière en raison des intrusions visuelles de madame Labossière.

[67] Le montant de cette condamnation portera intérêt à compter de la date de notification de la demande reconventionnelle, soit le 15 janvier 2024.

[68] Considérant l'absence à l'audience de monsieur Desgroseilliers, il ne peut être fait droit à la demande reconventionnelle en ce qui le concerne.

¹⁴ Art. 976.

¹⁵ *Noël c. Noël*, 2026 QCCQ 1366, par. 42; cf. aussi *Sarrazin c. Letarte*, 2026 QCCS 1151.

¹⁶ *Lefrançois c. Pratte*, 2025 QCCQ 8030; *Durette c. Sylvain*, 2025 QCCQ 7716; *Noël c. Noël*, *supra*; *Sarrazin c. Letarte*, *supra*.

[69] Par ailleurs, le Tribunal ne retient pas la preuve médicale offerte par madame Joannette¹⁷. D'une part, les documents soumis en preuve ne permettent pas d'établir un lien de cause à effet entre le comportement de madame Labossière et les symptômes ressentis par madame Joannette. D'autre part, la preuve ne permet pas de conclure que madame Labossière avait connaissance d'éventuelles fragilités préexistantes de madame Joannette (ce que cette dernière admet), ou encore des répercussions de ses faits et gestes sur la santé de cette dernière.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la demande;

CONDAMNE solidairement les défendeurs / demandeurs reconventionnels Mylenn Joannette et Simon Desgroseilliers à payer à la demanderesse / défenderesse reconventionnelle Linda Labossière la somme de 15 000 \$, avec intérêt au taux annuel de cinq pour cent (5 %) majoré de l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du Code civil du Québec, à compter du 17 novembre 2023, avec frais de justice en faveur de la demanderesse / défenderesse reconventionnelle, incluant les frais d'expertise de monsieur Mathieu Sauvé au montant de 344,93 \$;

ACCUEILLE en partie la demande reconventionnelle;

CONDAMNE la demanderesse / défenderesse reconventionnelle Linda Labossière à payer à la défenderesse / demanderesse reconventionnelle Mylenn Joannette la somme de 2 500 \$, avec intérêt au taux annuel de cinq pour cent (5 %) majoré de l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du Code civil du Québec, à compter du 15 janvier 2024, avec frais de justice en faveur des défendeurs / demandeurs reconventionnels;

OPÈRE compensation entre les sommes susdites que les parties se doivent l'une à l'autre.

Philippe de Grandmont, J.C.Q.

¹⁷ Pièce D-8.

AVIS AUX PARTIES**DÉPÔT DES ACTES DE PROCÉDURE ET PRODUCTION DE DOCUMENTS*****Article 108, 2^e alinéa, du Code de procédure civile (RLRQ, c. C-25.01) :***

Tout document ou élément matériel de preuve produit au dossier à titre de pièce doit y demeurer jusqu'à la fin de l'instance, à moins que toutes les parties ne consentent à son retrait. Les parties doivent, une fois l'instance terminée, reprendre possession des pièces qu'elles ont produites; à défaut, le greffier, un an après la date du jugement passé en force de chose jugée ou de l'acte qui met fin à l'instance, peut les détruire. Dans l'un et l'autre cas, le juge en chef du tribunal concerné peut surseoir à la destruction des pièces s'il considère qu'elles peuvent encore être utiles.